



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Madrid 2007

MC.DEC/6/07
30 novembre 2007

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la quinzième Réunion
MC(15) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DÉCISION No 6/07
PROTECTION DES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES VITALES
CONTRE LES ATTAQUES TERRORISTES

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant les engagements des États participants de l'OSCE à prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Gravement préoccupé par le risque croissant d'attaques terroristes contre des infrastructures vitales, ce qui, si elles sont endommagées ou détruites, aurait de graves répercussions sur la santé, la sûreté, la sécurité ou le bien-être économique des citoyens,

Déterminé à appuyer la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies qui, entre autres, encourage les États Membres à « renforcer les efforts visant à améliorer la sécurité et la protection des cibles particulièrement vulnérables, comme les infrastructures et les lieux publics, ainsi que les interventions en cas d'attaques terroristes et autres catastrophes, en particulier dans le domaine de la protection des civils »,

Conscient que les infrastructures énergétiques vitales, notamment les centrales nucléaires, les barrages des centrales hydroélectriques, les installations de production de pétrole et de gaz, les raffineries, les installations de transmission, les voies et les installations d'approvisionnement, les installations de stockage d'énergie ainsi que les installations de stockage de déchets dangereux, peuvent être vulnérables à une attaque terroriste,

Désireux d'appuyer la mise en œuvre du Plan d'action du G8 sur la sécurité énergétique mondiale adopté à Saint-Pétersbourg en 2006, qui promeut la coopération internationale pour remédier aux menaces et aux vulnérabilités qui pèsent sur les infrastructures énergétiques vitales,

Prenant note de la Décision No 12/06 du Conseil ministériel de Bruxelles sur le dialogue sur la sécurité énergétique dans le cadre de l'OSCE,

Rappelant les résultats de la Conférence politique de l'OSCE sur les partenariats public-privé dans la lutte contre le terrorisme (31 mai et 1er juin 2007, Vienne),

Convaincu qu'une coopération efficace entre les États participants afin de protéger les infrastructures énergétiques vitales contre les attaques terroristes renforcerait la sécurité et la stabilité dans la région de l'OSCE,

Déterminé à contribuer au renforcement de la protection des infrastructures énergétiques vitales contre les attaques terroristes en plus des efforts entrepris dans les organisations et structures internationales concernées, et en appui à ceux-ci,

1. Engage les États participants à envisager toutes les mesures nécessaires au niveau national pour garantir une protection adéquate des infrastructures énergétiques vitales contre des attaques terroristes ;
2. Demande instamment aux États participants de poursuivre leur coopération et de mieux coordonner les mesures visant à accroître la protection des infrastructures énergétiques vitales contre les attaques terroristes ;
3. Encourage les États participants à promouvoir plus avant les partenariats public-privé avec le monde des affaires dans le but d'accroître la protection des infrastructures énergétiques vitales contre les attaques terroristes et à traiter efficacement des questions de préparation/gestion des conséquences dans ce domaine ;
4. Charge le Secrétaire général d'examiner les possibilités d'une coopération avec les organisations internationales pertinentes, notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans le domaine de la protection des infrastructures énergétiques vitales contre les attaques terroristes, et de faire rapport à ce sujet au Conseil permanent ;
5. Invite le Secrétaire général à envisager de faciliter l'échange des meilleures pratiques et le partage en temps opportun d'informations sur les menaces terroristes pour la sécurité des infrastructures énergétiques vitales, et des réponses efficaces à leur apporter, en évitant les doublons avec les activités déjà en cours dans les organisations internationales concernées ;
6. Invite le Conseil permanent à rester saisi de cette question et à l'incorporer pour examen dans le cadre des réunions et des débats pertinents au sein de l'OSCE ;
7. Encourage les partenaires pour la coopération à mettre en œuvre volontairement les dispositions de la présente décision.